

1065

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtum Luxemburg.

Vendredi, 6 septembre 1918.

Nº 54.

Freitag, 6. September 1918.

Arrêté grand-ducal du 3 septembre 1918, concernant le régime de la récolte des pommes de terre.

Nous MARIE-ADÉLAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1918, portant interdiction de la cession et de l'acquisition de pommes de terre non récoltées et réglant le commerce des pommes de terre hâtives ainsi que l'arrêté grand-ducal modificatif du 18 juillet 1918;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. La récolte de pommes de terre, y compris les pommes de terre hâtives, accrue en 1918, est saisie au profit de l'Etat.

Il est défendu, sans autorisation écrite de l'Office d'achat et de répartition, de déplacer, de transporter ou de modifier les objets saisis ou d'en disposer de n'importe quelle façon, sauf les modes d'emploi déterminés et les exceptions établies ci-après.

Tous actes juridiques relatifs aux objets

Großh. Beschluß vom 3. September 1918, betreffend das Regim der Kartoffelernte.

Wir Maria Adelhaid, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1918, welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 9. Juli 1918, wodurch Abgabe und Erwerb von nicht ausgehobenen Kartoffeln untersagt und der Handel mit Frühkartoffeln geregelt wird, sowie des Großh. Abänderungsbeschlusses vom 18. Juli 1918;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die gesamte Kartoffelernte, einschließlich der Frühkartoffeln, von 1918 ist für den Staat beschlagnahmt.

Es ist verboten, ohne schriftliche Ermächtigung der Staatlichen Einkaufs- und Verteilungszentrale die beschlagnahmten Gegenstände zu verschieben, zu transportieren, zu verändern, oder irgendwie darüber zu verfügen, außer der nach folgend bestimmten Verwendungsarten und Ausnahmen.

Alle vorstehenden Verböten zuwiderlaufenden

saisis, contraires aux prohibitions qui précèdent, sont nuls. Y sont assimilés les actes résultant de la procédure de la saisie-exécution ou de la saisie-arrest.

Les conventions conclues avant la mise en vigueur du présent arrêté et non encore exécutées sont annulées, sauf approbation par l'Office.

Les acquéreurs de produits saisis dont l'aliénation n'était pas permise sont également punissables.

Art. 2. Les propriétaires respectivement les chefs d'exploitations agricoles sont tenus de pourvoir aux mesures nécessaires à la conservation des produits récoltés.

Ils ont la faculté de transporter à domicile sans autorisation spéciale les pommes de terre récoltées dans la commune de la résidence ou dans les communes limitrophes.

Art. 3. Malgré la saisie il est permis:

a) aux producteurs de fournir ou d'échanger des pommes de terre de semence; toutefois, ces fournitures et échanges sont subordonnés à l'autorisation écrite de l'Office d'achat et de répartition;

b) aux producteurs d'employer les provisions nécessaires pour les besoins de leurs exploitations, sans préjudice toutefois à l'obligation édictée à l'art. 7 ci-après; ces quantités seront déterminées ultérieurement;

c) aux non-producteurs d'acquérir directement auprès de producteurs les quantités nécessaires pour les besoins des membres de leurs ménages, jusqu'à concurrence de la ration annuelle qui sera fixée ultérieurement. Provisoirement, et jusqu'à la fixation de la ration annuelle, les quantités compétant aux non-producteurs sont de 5 kg. par membre du ménage et par semaine, respectivement de 6 kg. par semaine pour les ouvriers manuels bénéficiaires d'une ration supplémentaire de pain, sans que toutefois il puisse être acquis et

Rechtsgeschäfte über die beschlagnahmten Gegenstände sind nichtig. Den Rechtsgeschäften stehen Verfügungen gleich, die im Wege der Zwangsvollstreckung oder Arrestvollziehung erfolgen.

Die vor Inkrafttreten dieses Beschlusses getätigten und noch nicht ausgeführten Vereinbarungen sind, vorbehaltlich Genehmigung durch die Zentrale, annulliert.

Die Erwerber von beschlagnahmten Produkten, deren Veräußerung nicht gestattet war, sind ebenfalls strafbar.

Art. 2. Die Eigentümer bzw. die Leiter landwirtschaftlicher Betriebe sind verpflichtet, für Erhaltung der geernteten Produkte Sorge zu tragen.

Sie dürfen ohne besondere Ermächtigung die in der Gemeinde des Wohnsitzes oder in den angrenzenden Gemeinden geernteten Kartoffeln heimtransportieren.

Art. 3. Trotz der Beschlagnahme dürfen:

a) Produzenten Saatkartoffeln liefern oder umtauschen; jedoch bedürfen diese Lieferungen oder Tauschgeschäfte der schriftlichen Ermächtigung der Staatlichen Einkaufs- und Verteilungszentrale;

b) Produzenten die für die Bedürfnisse ihrer Betriebe benötigten Mengen verwenden, unbeschadet jedoch der im nachstehenden Art. 7 vorgesehenen Verpflichtung; diese Mengen werden später festgestellt;

c) Nichtproduzenten direkt bei Produzenten die für die Bedürfnisse ihrer Haushalte benötigten Mengen erwerben, bis zur Höhe der später festzusetzenden Jahresration. Vorläufig und bis zur Festsetzung der Jahresration betragen die den Nichtproduzenten zustehenden Mengen 5 kg. pro Haushaltsmitglied und pro Woche, bzw. 6 kg. pro Woche für die Schwerarbeiter, die eine Supplementar-Ration beziehen, ohne daß jedoch auf einmal höhere Mengen als die den vorläufigen, für einen Zeitraum von zwei Wochen entsprechenden Rationen erworben und

transporté en une seule fois des quantités supérieures aux rations provisoires correspondant à une période de deux semaines. Les quantités ainsi acquises sont imputables sur la ration annuelle.

Les acquisitions de pommes de terre par les non-producteurs ne pourront cependant se faire que moyennant des autorisations d'achat et de transport à délivrer par les administrations communales des acquéreurs.

Aux producteurs partiels il ne sera délivré des autorisations que pour parfaire la ration légale.

Art. 4. Les formulaires des autorisations visées à l'art. 3 c seront mis à la disposition des administrations communales par l'Office d'achat et de répartition.

Les autorisations comprendront trois parties.

La partie I, formant souche, restera déposée à la commune.

La partie II servira d'autorisation d'achat. Elle renseignera, outre les quantités achetées, les noms et domicile du fournisseur et sera munie de la signature de ce dernier.

La partie III comprendra: 1^o un coupon A qui servira de titre justificatif au fournisseur et qui sera visé soit par un représentant de l'autorité locale de la résidence du fournisseur, soit par l'administrateur des carnets de mouture ou le préposé aux registres du bétail de cette localité; 2^o un coupon B qui servira d'autorisation de transport; ce coupon ne sera valable pour le transport qu'après avoir été visé par l'une des personnes désignées ci-avant.

Le transport des pommes de terre respectivement la remise au chemin de fer devront être effectués au plus tard le lendemain de l'apposition du visa.

La partie III B, ensemble la partie II, devront être restituées à l'administration communale qui les a délivrées dans les trois jours après que le transport sera effectué.

transportiert werden dürfen. Die auf diese Weise erworbenen Mengen sind auf die Jahresration in Anrechnung zu bringen.

Die Kartoffelantäufe der Nichtproduzenten dürfen jedoch nur mittels von den Gemeindeverwaltungen der Antäufser ausgestellter Kauf- und Transportberechtigungen stattfinden.

Teilproduzenten werden Berechtigungen nur zur Ergänzung der gesetzlichen Ration ausgestellt.

Art. 4. Formulare der in Art. 3 c) erwähnten Berechtigungen werden den Gemeindeverwaltungen von der Staatlichen Einkaufs- und Verteilungszentrale zur Verfügung gestellt.

Die Berechtigungen sind dreiteilig.

Teil I, Stammabschnitt, verbleibt bei der Gemeindeverwaltung.

Teil II dient als Kaufberechtigung. Diese verzeichnet, außer den angekauften Mengen, Namen und Wohnort des Lieferanten und ist mit der Unterschrift des letzteren zu versehen.

Teil III begreift: 1. einen Abschnitt A, der dem Lieferanten als Ausweis dient und der entweder von einem Vertreter der Ortsbehörde des Wohnortes des Lieferanten, oder vom Wahlartenverwalter oder vom Viehstandsregisterführer dieser Ortschaft zu beglaubigen ist; 2. einen Abschnitt B, der als Transportberechtigung dient; dieser Abschnitt ist für den Transport nur nach Beglaubigung durch eine der vorbezeichneten Personen gültig.

Transport der Kartoffeln, bezw. deren Anlieferung an die Eisenbahn müssen spätestens am Tage nach der Beglaubigung der Berechtigung erfolgt sein.

Teil III B mit Teil II müssen der Gemeindeverwaltung, welche dieselben ausgestellt hat, innerhalb drei Tage nach beendigem Transport zurückbegehndigt werden.

Art. 5. Il est défendu d'employer à d'autres fins des pommes de terre acquises ou revenues pour la semence.

Art. 6. Sauf ce qui est statué à l'art. 3 ci-avant, la cession de pommes de terre sans autorisation spéciale de l'Office ne pourra se faire qu'à l'État, qui en relaissera aux communes suivant leurs besoins et dans les limites des quantités disponibles.

Art. 7. Les producteurs sont tenus de tenir disponibles en vue de la cession à l'État les quantités qui seront fixées ultérieurement.

Les livraisons faites conformément à l'art. 3e et constatées par les pièces justificatives visées à l'art. 4, seront imputées sur les quantités cessibles à l'État.

Le Gouvernement pourra, en vue de faciliter l'approvisionnement jusqu'à la principale récolte, décréter que les quantités de pommes de terre arrivées à maturité, livrées aux commissionnaires de l'État jusqu'à une date qu'il fixera, seront portées en compte sur les quantités obligatoires dans une proportion renforcée à arrêter par lui.

Art. 8. Les détenteurs de pommes de terre sont obligés de conserver les quantités cessibles à l'État en leur appliquant les soins d'un bon père de famille jusqu'au moment de s'en dessaisir.

Art. 9. Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pourra fixer des délais endéans lesquels la cession des quantités obligatoires de pommes de terre devra être effectuée.

Art. 10. Faute de livraison de ces quantités obligatoires dans les délais fixés conformément à l'art. 9, ou en cas de non-fixation de délais, après sommation faite par l'Office d'achat et de répartition ou ses agents, le Directeur gé-

Art. 5. Es ist verboten, zu Saatzzwecken erworbene oder zurückbehaltene Kartoffeln anderweitig zu verwenden.

Art. 6. Vorbehaltlich der Bestimmungen des vorstehenden Art. 3 kann die Abtretung von Kartoffeln ohne besondere Ermächtigung der Zentrale nur an den Staat stattfinden, welcher dieselben an die Gemeinden nach deren Bedürfnissen und in den Grenzen der verfügbaren Mengen abgibt.

Art. 7. Die Produzenten sind verpflichtet, zur Abgabe an den Staat die später festzusetzenden Mengen bereitzuhalten.

Die in Gemäßheit Art. 3 e gemachten und durch die in Art. 4 erwähnten Belegstücke nachgewiesenen Lieferungen sind auf die an den Staat abzuliefernden Mengen in Anrechnung zu bringen.

Die Regierung kann, um die Versorgung bis zur Haupternte zu erleichtern, verfügen, daß die den staatlichen Kommissionären bis zu einem von ihr festzusetzenden Datum angelieferten, reifen Kartoffeln in verstärktem, von ihr zu bestimmendem Maß, auf die Pflichtmengen in Anrechnung gebracht werden.

Art. 8. Die Inhaber von Kartoffeln sind verpflichtet, die dem Staat abzutretenden Mengen durch pflegliche Behandlung zu verwahren, bis sie dieselben abgeben.

Art. 9. Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels ist befugt, Zeiträume festzusetzen, in denen die Abgabe der Pflichtmengen von Kartoffeln zu erfolgen hat.

Art. 10. Falls diese Pflichtmengen nicht in den gemäß Art. 9 festgesetzten Fristen oder, im Falle von Nichtfestsetzung von Fristen, nach Aufforderung durch die Zentrale oder ihre Agenten abgetreten werden, kann der zuständige General-

néral du ressort pourra ordonner l'expropriation de toutes les quantités détenues par les intéressés à l'exception des provisions indispensables pour les besoins de leurs ménages; l'expropriation pourra de même être appliquée à ceux qui auront disposé de partie de leur récolte contrairement aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. L'expropriation pourra être ordonnée soit à l'égard de chaque propriétaire individuellement, soit à l'égard de tous les propriétaires d'une commune ou d'une section de commune en défaut de remplir leurs obligations.

Elle se fera moyennant paiement d'un prix à déterminer, suivant la qualité des pommes de terre, sur la base des prix maxima réduits d'un quart.

Les frais d'expropriation, y compris les frais de transport jusqu'à la station de chemin de fer la plus proche seront à charge des expropriés.

Art. 12. Les détenteurs de provisions expropriées sont obligés de les conserver et de leur appliquer les soins d'un bon père de famille jusqu'à ce que l'État les prenne en ses dépôts.

Art. 13. En vue d'assurer et de contrôler l'observation des prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés d'exécution à prendre, les délégués du Directeur général du ressort munis d'un pouvoir écrit, les commissaires de district, les bourgmestres, les commis des accises, les membres des brigades mobiles, les agents de la police générale et locale et les employés des douanes sont autorisés à entrer dans tous les locaux et endroits où leur présence est nécessaire.

Art. 14. La fabrication d'extraits de pommes de terre de toute espèce ou de produits séchés est subordonnée à une autorisation écrite de l'Office d'achat et de répartition.

Direktor die Enteignung aller im Besitz der Interessenten befindlichen Mengen, mit Ausnahme der für die Bedürfnisse ihrer Haushalte unentbehrlichen Vorräte, anordnen; die Enteignung kann auch gegen jene zur Anwendung kommen, die über einen Teil ihrer Ernte, den Bestimmungen dieses Beschlusses zuwider, verfügen haben.

Art. 11. Die Enteignung kann sowohl gegen jeden Eigentümer einzeln, als auch gegen sämtliche Eigentümer einer Gemeinde oder Gemeinde-sektion, die ermangeln, ihren Verpflichtungen nachzukommen, angeordnet werden.

Sie erfolgt vermittels Zahlung eines, nach der Qualität der Kartoffeln, auf Grund der um ein Viertel herabgesetzten Höchstpreise zu bestimmenden Preises.

Die Enteignungskosten einschließlich der Transportkosten bis zur nächsten Eisenbahnstation sind zu Lasten der Enteigneten.

Art. 12. Die Inhaber von enteigneten Vorräten sind verpflichtet, sie zu verwahren und pfleglich zu behandeln, bis der Staat sie in seinen Gewahrsam übernimmt.

Art. 13. Um die Beobachtung der Vorschriften dieses Beschlusses oder der zu dessen Ausführung zu erlassenden Ministerialbeschlüsse zu sichern und zu überwachen, sind die mit einer schriftlichen Vollmacht versehenen Delegierten des zuständigen General-Direktors, die Distriktskommissare, die Bürgermeister, die Kommiss der Akzisenverwaltung, die Mitglieder der mobilen Brigaden, die Agenten der allgemeinen und Lokalpolizei und die Beamten der Zollverwaltung ermächtigt, in alle Lokale und Räumlichkeiten einzutreten, wo ihre Anwesenheit erforderlich ist.

Art. 14. Die Herstellung von Kartoffel-extrakten jeder Art oder von Kartoffel-trockenpräparaten bedarf der schriftlichen Ermächtigung der Staatlichen Einkaufs- und Verteilungs-zentrale.

Art. 15. La cession et l'acquisition de pommes de terre non récoltées sont interdites sans autorisation écrite de l'Office d'achat et de répartition.

Les conventions conclues avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non encore exécutées sont annulées, sauf approbation par l'Office.

Art. 16. Le Gouvernement déterminera le prix maximum à payer aux producteurs pour les pommes de terre; il déterminera de même un prix réduit auquel les pommes de terre seront mises à la disposition des consommateurs. La différence entre ce dernier prix et le prix payé sera à charge du Trésor.

Au cas où des administrations communales céderont les pommes de terre aux classes nécessaires à des prix inférieurs à celui fixé pour le relaiement aux consommateurs, cette réduction sera supportée par l'État jusqu'à concurrence de 60 % dans les communes de consommateurs et de 30 % dans les communes de producteurs.

Le Gouvernement déterminera les communes rentrant dans chacun des deux groupes.

Art. 17. Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou des arrêtés à prendre pour en assurer l'exécution seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 25 à 3000 fr., ou d'une de ces peines, sauf que ceux qui demanderont ou accepteront des prix supérieurs aux prix qui seront fixés par le Gouvernement, conformément à l'art. 16 ci-avant, seront punis des peines comminées par la loi du 28 novembre 1914, concernant la fixation du prix maximum de vente des objets de première nécessité.

La confiscation de l'objet de l'infraction sera ordonnée.

Sera passible des peines comminées par l'alinéa 1^{er} pour les infractions au présent

Art. 15. Abgabe und Erwerb von nicht ausgehobenen Kartoffeln sind ohne schriftliche Ermächtigung der Staatlichen Einkaufs- und Verteilungszentrale untersagt.

Die vor Inkrafttreten dieses Beschlusses getätigten und noch nicht ausgeführten Vereinbarungen sind vorbehaltlich der Genehmigung durch die Zentrale, annulliert.

Art. 16. Die Regierung setzt den den Produzenten für Kartoffeln zu zahlenden Höchstverkaufspreis fest; sie bestimmt desgleichen einen herabgesetzten Preis, zu dem die Kartoffeln den Konsumenten verabfolgt werden. Der Unterschied zwischen letzterem Preis und dem gezahlten Preis ist zu Lasten des Staates.

Falls Gemeindeverwaltungen Kartoffeln zu niedrigeren Preisen als zu dem für die Abgabe an Konsumenten festgesetzten Preis an Bedürftige verabfolgen, wird diese Reduktion vom Staat bis zu 60 % in den Konsumentengemeinden und bis zu 30 % in den Produzentengemeinden getragen.

Die Regierung bestimmt die jeder der zwei Gruppen angehörenden Gemeinden.

Art. 17. Zuwiderhandlungen und Versuche von Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses oder der zu dessen Ausführung zu erlassenden Ministerialbeschlüsse werden mit Gefängnis von acht Tagen bis zu drei Jahren und mit Geldstrafe von 25 bis zu 3000 Fr. oder mit einer dieser Strafen bestraft, mit dem Vorbehalt daß, wer höhere als die von der Regierung gemäß vorstehendem Art. 16 festgesetzten Preise fordert oder annimmt, mit den durch das Gesetz vom 28. November 1914, betreffend Festsetzung von Höchstverkaufspreisen für Bedarfsgegenstände, angedrohten Strafen bestraft wird.

Die Einziehung des Gegenstandes der Zuwiderhandlung wird angeordnet.

Den im Absatz 1 für die Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß angedrohten Strafen ver-

arrêté, quiconque refusera de se dessaisir de provisions expropriées au profit de l'État.

Au cas où un producteur est en défaut de livrer dans les délais prescrits ou après sommation par l'Office tout ou partie des quantités obligatoires, le minimum de l'amende ne sera inférieur au triple de la valeur des quantités non livrées, calculée d'après les prix maxima, sans que toutefois le maximum fixé ci-avant puisse être dépassé.

Art. 18. L'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1918 et l'arrêté ministériel du 18 juillet 1918 prévus sont abrogés à partir de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 19. Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial* et entrera en vigueur le 10 septembre 1918.

Luxembourg, le 3 septembre 1918.

MARIE-ADÉLAÏDE.

Les membres du Gouvernement,

L. KAUFFMAN.
L. MOUTRIER.
A. LEFORT.
J. FABER.
M. KOHN.

Arrêté du 3 septembre 1918, concernant la fixation du prix maximum de vente des pommes de terre.

LE GOUVERNEMENT EN CONSEIL;

Vu la loi du 28 novembre 1914, concernant la fixation du prix maximum de vente des objets de première nécessité;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 septembre 1918, concernant le régime de la récolte des pommes de terre;

Revu l'arrêté du 9 juillet 1918, concernant la fixation du prix maxima de vente des pommes de terre hâtives;

fällt, wer sich weigert, für den Staat enteignete Bestände abzugeben.

Falls ein Produzent es ganz oder teilweise unterläßt, die Pflichtmengen in den festgesetzten Fristen oder nach Aufforderung durch die Zentrale abzutreten, wird die Mindestgeldstrafe nicht weniger als das Dreifache des Wertes der nicht gelieferten Mengen betragen, ohne daß jedoch die vorstehend angelegte Höchststrafe überschritten werden kann.

Art. 18. Der vorerwähnte Großh. Beschluß vom 9. Juli 1918 und der vorerwähnte Ministerialbeschluß vom 18. Juli 1918, sind vom Inkrafttreten dieses Beschlusses ab abgeschafft.

Art. 19. Unser General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Memorial“ veröffentlicht werden soll und am 10. September 1918 in Kraft tritt.

Luxemburg, den 3. September 1918.

Maria Adelheid.

Die Mitglieder der Regierung,

A. Kauffman.
L. Moutrier.
A. Lefort.
J. Faber.
M. Kohn.

Beschluß vom 3. September 1918, betreffend Festlegung des Höchstverkaufspreises der Kartoffeln.

Die Regierung im Conseil;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. November 1914, betreffend Festlegung von Höchstverkaufspreisen für Kartoffeln;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 3. September 1918, betreffend das Regim der Kartoffelernte;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 9. Juli 1918, betreffend Festlegung des Höchstverkaufspreises für Frühkartoffeln;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le prix maximum de vente des pommes de terre, y compris les pommes de terre hâtives, est fixé comme suit:

a) en cas de vente par quantités de 200 kg. ou plus:

1^o pour pommes de terre blanches ou rouges, à l'exception des « Silesia » et « Blaue Riesen »: en cas de livraison jusqu'au 10 novembre 1918, à 22 fr. les 100 kg.;

en cas de livraison après le 10 novembre 1918, à 18 fr. les 100 kg.;

2^o pour pommes de terre « Silesia » et « Blaue Riesen »:

en cas de livraison jusqu'au 10 novembre 1918, à 18 fr. les 100 kg.;

en cas de livraison après le 10 novembre 1918, à 14 fr. les 100 kg.

Ces prix s'entendent pour livraison en gare d'expédition.

b) en cas de vente par quantités inférieures à 200 kg.:

1^o pour pommes de terre blanches ou rouges, à l'exception des « Silesia » et « Blaue Riesen », à 3. 25fr. le bichet de 20 litres;

2^o pour pommes de terre « Silesia » et « Blaue Riesen », à 2,65 fr. le bichet de 20 litres.

Art. 2. Les prix ci-avant seront payés par l'État pour les pommes de terre de bonne qualité marchande. Pour les produits d'une qualité inférieure, des réductions correspondantes seront opérées par l'Office d'achat et de répartition.

Art. 3. Sur les prix fixés à l'art. 1^{er}, l'État remboursera à ceux qui auront acquis des pommes de terre conformément à l'art. 3 c de l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 1917 prévisé sur le vu des pièces justificatives y visées, une somme de 5 fr. par 100 kg.; il fera la même bonification aux communes pour les quantités leur relaissées par l'État ou ses agents ou récoltées par elles, sans préjudice aux rem-

Beschließt:

Art. 1. Der Höchstverkaufspreis der Kartoffeln, einschließlich der Frühkartoffeln, ist festgesetzt wie folgt:

a) beim Verkauf in Mengen von 200 kg. oder darüber:

1. für weiße oder rote Kartoffeln, mit Ausnahme der Silesia und Blaue Riesen:

für Lieferung bis zum 10. November 1918, auf 22 Fr. pro 100 kg.;

für Lieferung nach dem 10. November 1918, auf 18 Fr. pro 100 kg.;

2. für Silesia und Blaue Riesen:

für Lieferung bis zum 10. November 1918, 18 Fr. pro 100 kg.;

für Lieferung nach dem 10. November 1918, auf 14 Fr. pro 100 kg.

Diese Preise verstehen sich für Lieferung nach der Verkaufstation.

b) beim Verkauf in Mengen von weniger als 200 kg.:

1. für weiße oder rote Kartoffeln, mit Ausnahme der Silesia und Blaue Riesen, auf 3,25 Fr. den Sester zu zwanzig Litern;

2. für Silesia und Blaue Riesen, auf 2,65 Fr. den Sester zu zwanzig Litern.

Art. 2. Die vorstehenden Preise werden vom Staat gezahlt für Kartoffeln guter Durchschnittsqualität. Für Kartoffeln von minderwertiger Qualität werden von der Staatlichen Einkaufs- und Verteilungszentrale entsprechende Abzüge vorgenommen.

Art. 3. Von den in Art. 1 festgesetzten Preisen zahlt der Staat denen, die Kartoffeln gemäß Art. 3 c des vorerwähnten Großh. Beschlusses, vom 20. September 1917 erworben haben, auf Sicht der in diesem Artikel vorgesehenen Belege, eine Summe von 5 Fr. pro 100 kg. zurück; dieselbe Vergütung wird den Gemeinden für die ihnen vom Staat oder seinen Agenten überlassenen oder für die von ihnen selbst ge-

boursements du chef des réductions accordées par les communes sur les fournitures faites aux classes nécessiteuses, conformément à l'art. 16 de l'arrêté grand-ducal précité.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce réglera les détails de ces opérations.

Art. 4. Quiconque demandera ou acceptera des prix supérieurs aux prix maxima fixés ci-avant, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 3000 fr., ou d'une de ces peines seulement.

Le livre I^{er} du Code pénal est applicable à ces infractions, à l'exception des alinéas 2 et 3 de l'art. 72 et des alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 76, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mars 1904.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

L'arrêté du 9 juillet 1918, concernant la fixation des prix maxima de vente des pommes de terre hâtives, est abrogé.

Luxembourg, le 3 septembre 1918.

Les membres du Gouvernement,

L. KAUFFMAN.
L. MOUTRIER.
A. LEFORT.
J. FABER.
M. KOHN.

Arrêté du 3 septembre 1918, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 3 septembre 1918, concernant le régime de la récolte des pommes de terre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

eruteten Kartoffeln bewilligt, unbeschadet der Rückzahlungen auf Grund der von den Gemeinden gewährten Reduktionen für die den Dürftigen gemachten Lieferungen, gemäß Art. 16 des vorwähnten Groß. Beschlusses.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels regelt die Einzelheiten dieser Operationen.

Art. 4. Wer höhere als die vorstehend festgesetzten Höchstpreise fordert oder annimmt, wird mit Gefängnis von acht Tagen bis zu sechs Monaten und mit Geldstrafe von 26 bis zu 3000 Fr., oder mit einer dieser Strafen bestraft.

Der erste Teil des Strafgesetzbuches mit Ausnahme der Absätze 2 und 3 des Art. 72 und der Absätze 2, 3 und 4 des Art. 76, sowie das Gesetz vom 18. Juni 1879, welches den Gerichten die Berücksichtigung der mildernden Umstände zuerkennt, abgeändert durch das Gesetz vom 16. März 1904, sind auf diese Zuwiderhandlungen anwendbar.

Art. 5. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Der Beschluß vom 9. Juli 1918, betreffend Festsetzung der Höchstverkaufspreise für Frühkartoffeln, ist abgeschafft.

Luxemburg, den 3. September 1918.

Die Mitglieder der Regierung,

L. Kauffman.
L. Moutrier.
A. Lefort.
J. Faber.
M. Kohn.

Beschluß vom 3. September 1918, in Ausführung des Großh. Beschlusses vom 3. September 1918, betreffend das Regim der Kartoffelernte.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und des Handels;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 septembre 1918, concernant le régime de la récolte de pommes de terre, notamment l'art. 7, alinéa 3;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les quantités de pommes de terre arrivées à maturité, livrées aux commissionnaires de l'État jusqu'au 1^{er} octobre prochain inclusivement seront portées en compte sur les quantités obligatoires à raison de 120 kg. par 100 kg. livrés.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et entrera en vigueur le 10 septembre 1918.

Luxembourg, le 3 septembre 1918.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
J. FABER.

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 3. September 1918, betreffend das Regim der Kartoffelernte, namentlich des Art. 7, Abs. 3;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. Die bis zum 1. Oktober t. einschließlich den Staatlichen Kommissionaren angelieferten, reifen Kartoffeln werden auf die Pflichtmengen mit 120 Kgr. für 100 Kgr. gelieferte Kartoffeln angerechnet.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden und tritt am 10. September 1918 in Kraft.

Luxemburg, den 3. September 1918.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,*
J. Faber.

Relevé des agents d'assurances agréés pendant le mois d'août 1918.

N ^o d'ordre.	Noms et domicile.	Qualité.	Compagnies d'assurances.	Agrégation.
1	Kowalsky Nicolas à Wiltz.	Agent.	2) Zürich (accident) à Zürich.	1 ^{er} août
2	Lindemanns Mathias à Reisdorf.	id.	Germania (vie) à Stettin.	3 id.
3	Kaath J.-P., huissier à Esch-s.-Alz.	id.	« Frankfurter Transport-Unfall-, Hes-, Versicherungs Aktien- Gesellschaft » à Francfort-s.-M.	5 id.
4	Viller J.-P., cabaretier et me- nuisier à Folschette.	id.	1) « Les Propriétaires Réunis » (incendie) à Bruxelles. 2) Compagnie d'Assurances Gé- nérales sur la vie des hommes établie à Paris.	8 id.
5	Schmit Adam Nicolas, clerc de notaire à Wormeldange.	id.	« Oberrheinische Versicherungs- Gesellschaft » à Mannheim.	24 id.
6	Herschbach Bernard, député à Esch-s.-Alz.	id.	« Concordia » (vie) à Cologne.	29 id.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 1918.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
L. KAUFFMAN.

1075

Avis. — Administration communale.

Par arrêté grand-ducal du 28 août 1918,
M. Jean *Schneider*, propriétaire à Mamer, a
été nommé bourgmestre de la commune de
Mamer.

Luxembourg, le 31 août 1918.

Le Directeur général de l'intérieur,
M. KOHN.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 28. August 1918,
ist Hr. Johann *Schneider*, Eigentümer zu
Mamer, zum Bürgermeister der Gemeinde Ma-
mer ernannt worden.

Luxemburg, den 31. August 1918.

Der General-Direktor des Innern,
M. K o h n.

2^{me} Relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1918-1919.

N ^o du permis de chasse.	Date de la délivrance.	Noms et prénoms de la partie prenante.	Qualité.	Domicile.
642	26. 8. 18.	Hemmer Édouard.	Notaire.	Capellen.
643	id.	de Buch Charles.	Env. extr. et min. pl. d'Allem.	Luxembourg.
644	id.	Krauss Joseph.	Secrétaire de légation.	id.
645	id.	Kuborn Louis.	Insp. en chef en retr. d. douanes.	id.
646	id.	Hoffmann Joseph.	Industriel.	Mondorf-les-Bains.
647	id.	Thiry Jean.	Quincaillier.	Niedercorn.
648	id.	van de Poll Max.	Propriétaire.	Schoenfels.
649	id.	Thiltges Nicolas.	Boucher.	Rumelange.
650	id.	Thiltges Étienne.	id.	id.
651	id.	Muller Nicolas.	Sellier.	Hesperange.
652	id.	Think Antoine.	Camionneur.	Differdange.
653	id.	Think Jean.	Entrepreneur.	Niedercorn.
654	id.	Weyer Albert.	Boucher.	Mersch.
655	id.	Herckmanns Fernand.	Industriel.	Dudelange.
656	id.	Lefèvre Alfred.	Entrepreneur.	Esch-s.-Alzette.
657	id.	Petry Nicolas.	Cultivateur.	Gosseldange.
658	id.	Franck Joseph.	Directeur de mines.	Esch-s.-Alzette.
659	id.	Heyars Pierre.	Employé pensionné.	Bettembourg.
660	id.	Strasser Jean.	Cultivateur.	Aspelt.
661	id.	Sturm Jacques.	Propriétaire.	Rumelange.
662	id.	Weyer Bernard.	Boucher.	Mersch.
663	id.	Olinger Pierre.	Propriétaire.	Differdange.
664	id.	Theis Joseph.	Meunier.	id.
665	id.	Hanff Joseph.	Pharmacien.	Esch-s.-Alz.
666	id.	Musmann Nicolas.	Ouvrier-mineur.	id.
667	id.	Schmitt Jean-Pierre.	Commerçant.	Differdange.
668	id.	Vandyck Jacques.	Entrepreneur.	Esch-s.-Alzette.
669	id.	Weis Nicolas.	Tâcheron.	Obercorn.
670	id.	Ehrl Henri.	Ingénieur en chef.	Esch-s.-Alzette.
671	id.	Lorentz Nicolas.	Ingénieur.	Dondelange.
672	id.	Biwer Norbert.	Étudiant.	Esch-s.-Alzette.
673	id.	Kies Jean-Pierre.	Rentier.	Fentange.
674	id.	Clément Hubert.	Négociant.	Luxembourg.

675	26. 8. 18.	Kremer Eugène.	Cultivateur.	Riedgen.
676	id.	Casali Joseph.	Entrepreneur.	Esch-s.-Alzette.
677	id.	Croisé Gustave.	Maître-bouclier.	Esch-s.-Alzette.
678	id.	Weiss Michel.	Agronome.	Mersch.
679	id.	Franz Pierre.	Entrepreneur.	Differdange.
680	id.	Neyen Nicolas.	Maître-ébéniste.	Aspelt.
681	id.	Weiwiers Guillaume	Professeur	Hollerich
682	id.	Weis Edouard	Inspecteur agricole	Differdange
683	id.	Reichling Alexandre.	Cultivateur.	Hassol.
684	id.	Muller Albert.	id.	Plankenhof.
685	id.	Moreau Jean-Pierre.	Propriétaire.	Luxembourg.
686	id.	Schintgen Léon.	Cultivateur.	Asselscheuer.
687	id.	Feltgen Charles.	Étudiant.	Lintgen.
688	id.	Rodoghiero Émile.	Cafetier	Differdange
689	id.	Mark Louis	Rentier	id.
690	id.	Halser Prosper	Garde particulier	Kœrich
691	id.	Maillet Martin.	Cabaretier.	Diekirch.
692	id.	Bettendorf Émile.	Architecte.	Vianden.
693	id.	Kessler Jean.	Dépositaire.	Usseldange.
694	id.	Turbel Victor.	Vétérinaire du Gouvernement.	Wiltz.
695	id.	Turbel Jean-Pierre.	Secrétaire communal.	Hoscheid
696	id.	Bettendorf Victor.	Étudiant.	Vianden.
697	id.	Schmit Paul.	Boucher.	Differdange.
698	id.	Bertrang Alfred.	Cassier.	Esch-s.-Alzette.
699	id.	Kirsch Edouard.	Cultivateur.	Sprinkange.
700	id.	Muller Pierre.	Boulangier.	Lintgen.
701	id.	Monen Alphonse.	Meunier.	Essingen.
702	id.	Thiry Jean-Pierre.	Propriétaire.	Merl.
703	id.	Welter Nicolas.	Entrepreneur.	Differdange.
704	id.	Weimerskirch Jean-Pierre.	Trafficant.	Brouch.
705	id.	Moss Jean.	Cafetier.	Differdange.
706	id.	Wilhelm Émile.	Propriétaire.	Kayl.
707	id.	Stoos Dominique.	Ferblantier.	Luxembourg.
708	id.	Corsi Benjamin.	Cafetier.	Rumelange.
709	id.	Hilger Michel.	Propriétaire.	Alzingen.
710	id.	Marx Nicolas.	Médecin.	Rumelange.
711	id.	Neckel Gustave.	Directeur de mines.	Obercorn.
712	id.	Motz Jean.	Directeur de minières.	Esch-s.-Alzette.
713	id.	Lahure Edouard.	Boucher.	Niedercorn.
714	id.	Hoos Émile.	Cultivateur.	Ehlang.
715	id.	Kihn Pierre dit Jacques.	Propriétaire.	Rumelange.
716	id.	Hettinger Henri.	Bijoutier.	id.
717	id.	Heyardt Edouard.	Instituteur.	Huncherange.
718	id.	Fratini Gastano.	Épicier.	Esch-s.-Alzette.
719	id.	Feidt Pierre.	Serrurier.	Bonnevoie.
720	id.	Molitor Émile.	Inspecteur.	Hollerich.
721	id.	Mathey Edouard.	Cultivateur.	Dondelange.

722	26. 8. 18.	Eiffes François.	Dépositaire de bière.	Dudelange.
723	id.	Jans Michel.	Entrepreneur.	id.
724	id.	Rossi François.	Cafetier.	id.
725	id.	Schreiber Jean.	Pluissier.	Luxembourg.
726	id.	Hoffmann Louis.	Peintre-décorateur.	id.
727	id.	Clasen Joseph.	Rentier.	id.
728	id.	Schneider Pierre.	Entrepreneur.	Obercorn.
729	id.	Raze Paul.	Directeur de fabrique.	Rumelange.
730	id.	Radhuber Charles.	Employé d'usine.	Differdange.
731	id.	Noel Joseph.	Peintre.	id.
732	id.	Olinger Jules.	Chef de bureau.	Esch-s.-Alzette.
733	id.	Muller Edmond.	Ingénieur.	id.
734	id.	Bettendorf Nicolas.	Rentier.	id.
735	id.	Metzler Pierre.	Inspecteur sanitaire.	id.
736	id.	Péporté Jean-Pierre.	Négociant.	id.
737	id.	Péporté Georges.	id.	id.
738	id.	Kies Hubert.	Cultivateur.	Angelsberg.
739	id.	Hoferlin Jacques.	Vétérinaire.	Esch-s.-Alzette.
740	id.	Neuman Michel.	Directeur d'assurances.	Luxembourg.
741	id.	Lamesch Jean.	Agent d'assurances.	Kehlen.
742	id.	Lamesch Émile.	Négociant.	id.
743	id.	Hoffmann J.-B.	Cultivateur.	Aspelt.
744	id.	Weynandt Pierre.	Commerçant.	Differdange.
745	id.	Schmit Andre.	Propriétaire.	Gresdorf.
746	id.	Schröder Théodore.	Crieur aux ventes.	Usseldange.
747	id.	Schleich Émile.	Cultivateur.	Berlé.
748	id.	Weber Pierre.	id.	Winseler.
749	id.	Thill Nicolas.	id.	Weiler (Putscheid).
750	id.	Turnes Jean.	id.	id.
751	id.	Wagner Jean.	id.	id.
752	id.	Thelen Nicolas.	id.	Merscheid.
753	id.	Peters Joseph.	id.	Lieler.
754	id.	Schmitz J.-B.	id.	id.
755	id.	Weyrich Joseph.	id.	Dahl.
756	id.	Wagner Jean-Nicolas.	Garde particulier.	Clervaux.
757	id.	Meyers Jean dit J.-P.	Cultivateur.	Derenbach.
758	id.	Kettenmeyer Nic.	Marchand.	Contéren.
759	id.	Hansen Jean.	Cultivateur.	id.
760	id.	Neiertz Jean.	id.	Mondereange.
761	id.	Mergen Joseph.	id.	Strassen.
762	id.	Schmit Albert.	Cabaretier.	Hagen.
763	id.	Neiertz Dominique.	Marchand de bois.	Hollerich.
764	id.	Zetlinger Émile.	Propriétaire.	Luxembourg.
765	id.	Wilmes Félix.	Négociant.	id.
766	id.	Wagner Nicolas.	Buffetier.	Bonnevoie.
767	id.	Gaasch Jean-Baptiste.	Cultivateur.	Reckange-s.-Mess.
768	id.	Bosseler Auguste.	id.	id.

769	26.	8.	18.	Heldenstein Henri.	Négociant.	Luxembourg.
770	id.			Wiltzius Nicolas.	Vigneron.	Remerschen.
771	27.	8.	18.	Filbig Philippe.	Boucher.	Nerdange.
772	id.			Poncé Nicolas.	Cultivateur.	Berlé.
773	id.			Hentgen Hilaire.	Propriétaire.	Rœdgen.
774	id.			Hentgen Aloyse.	Avocat.	Luxembourg.
775	id.			Weydert Nicolas.	Instituteur.	Baschleiden.
776	id.			Schröder Gérard.	Commerçant.	Weiswampach.
777	id.			Donckel Henri.	Avocat.	Luxembourg.
778	id.			Ghiraldini Jean.	Cafetier.	Rumelange.
779	id.			Wurth Charles.	Ingénieur.	Esch-s.-Alzette.
780	id.			Renson Alban.	Étudiant.	Rumelange.
781	id.			Renson Lyette.	Sans état.	id.
782	id.			Renson Émile.	Négociant.	id.
783	id.			Besch Pierre.	Cultivateur.	Medingen.
784	id.			Mousel Mathias.	Peintre.	Oetrange.
785	id.			Klensch Joseph.	Cultivateur.	Brucherhof.
786	id.			Rischotte Jean-Baptiste.	id.	Junglinster.
787	id.			Walens Joseph.	Négociant.	Luxembourg.
788	id.			Nockels François.	Cultivateur.	Holzem.
789	id.			Zimmer Nicolas.	Industriel.	Luxembourg.
790	id.			Rausch Victor.	Professeur.	id.
791	id.			Bintener Félix.	Serre-frein.	Pétange.
792	id.			Schieres Nicolas.	Chef-ouvrier.	Dippach.
793	id.			Baesch Nicolas.	Cabaretier.	Garnich.
794	id.			Schneider Jean.	Employé pensionné.	Bettenbourg.
795	id.			Biwer Jacques.	Entrepreneur.	Merl.
796	id.			Gœrgen Mathias.	Garde particulier.	Haller.
797	id.			Comte de Villers Lamaral.	Rentier.	Grundhof.
798	id.			Baron de Schorleuer.	id.	id.
799	id.			Schockmel Joseph.	Maréchal-ferrant.	Baschleiden.
800	id.			Ney Nicolas.	Cultivateur.	Nothum.
801	id.			Reding Émile.	Propriétaire.	Baschleiden.
802	id.			Juncker Antoine.	Cultivateur.	Brachtenbach.
803	id.			Beck J.-B.	id.	Zittig.
804	id.			Beck Nicolas-Jos.	id.	Kohembourg.
805	id.			Johanns Jean.	Cabaretier.	Bervange (Cervaux).
806	id.			Schammel Théodore.	Cultivateur.	Ingeldorf.
807	id.			Weiler Jean-Pierre.	id.	Landscheid.
808	id.			Weiler Édouard.	id.	id.
809	id.			Ziegler de Ziegler Victor.	Contr. sup. des douanes.	Holz.
810	id.			Lentz Michel-Robert.	Cultivateur.	Kalbornermühle.
811	id.			Scheeck Guillaume.	Boucher.	Schwiedelbrouch.
812	id.			Franck Michel.	Instituteur en retraite.	Rippweiler.
813	id.			Juckem Jean.	Cultivateur.	Vlinden.
814	id.			Hames Albert.	Étudiant.	Boulaide.
815	id.			Hames Philippe.	Commerçant.	id.

816	27. 8. 18.	Hertz Pierre-Henri.	Rentier.	Heinerscheid.
817	id.	Merges Henri.	Cabaretier.	Schieren.
818	id.	Patz Michel.	Cultivateur.	Breidfeld.
819	id.	Weiler Paul.	id.	Leithum.
820	id.	Reuter Jean.	id.	Winseler.
821	id.	Jacobs Jean.	Cordonnier.	Doncols.
822	id.	Determe Édouard.	Cultivateur.	id.
823	id.	Kayser Nicolas André.	id.	Berlé.
824	id.	Weicherding Guillaume.	id.	Brachtenbach.
825	id.	Wiltgen Georges.	Maréchal-ferrant.	Doncols.
826	id.	Schmitz Michel.	Chauffeur.	Ettelbruck.
827	id.	Keup Joseph.	Commerçant.	Weiswampach.
828	id.	Lamberty Gustave.	Cultivateur.	Bœvange.
829	id.	Gottal Michel.	Aiguilleur.	Kautenbach.
830	id.	Kessler Nicolas.	Propriétaire.	Consthum.
831	id.	Kaiser Norbert.	Cultivateur.	id.
832	id.	Tosseng Jean.	id.	id.
833	id.	Wagener Jean.	id.	Heinerscheid.
834	id.	Feller Dominique.	id.	Roodt.
835	id.	Schröder Jean.	id.	Tintemühle.
836	id.	Thrisen Jean.	id.	Fischbach.
837	id.	Schröder J.-B.	id.	Liel.
838	id.	Marnach Victor.	Entrepreneur.	Sassel.
839	id.	Ketter Édouard.	Cultivateur.	Schwebach.
840	id.	Seyler Jean.	id.	Winseler.
841	id.	Wiltzius Victor.	Propriétaire.	Etvange.
842	id.	Schaus Joseph.	Négociant.	Weiswampach.
843	id.	Neumann Henri.	Commerçant.	Hupperdange.
844	id.	Mathey Nicolas.	Cabaretier.	Troisvierges.
845	id.	Delleré Nicolas.	Trafficant.	Éverlange.
846	id.	Lieners Jean.	Cultivateur.	Eschweiler.
847	id.	Reiffers Edmond.	Notaire.	Useldange.
848	id.	Oestges Michel.	Cultivateur.	Nachtmanderscheid.
849	id.	Pescatore Théodore.	Ingénieur.	Bofferdange.
850	id.	Dondelinger Eugène.	Négociant.	Kayl.
851	id.	Baron de Tornaco Aug.	Rentier.	Sanem.
852	id.	Tibesar Émile.	Propriétaire.	Bockholz.
853	id.	Wagner Théodore.	Garde particulier.	Clervaux.
854	id.	Peckels Jean.	Cultivateur.	Michelbouch.
855	id.	Schmitz Jean.	id.	Dahl.
856	id.	Wahl Pierre.	Convoyeur.	Troisvierges.
857	id.	Schumacher Georges.	Assistant.	id.
858	id.	Reiffers Michel.	Machiniste.	id.
859	id.	Lorang Martin.	Cultivateur.	Baschleiden.
860	id.	Bouvier Alfred.	Propriétaire.	Urspekt.
861	id.	Capus Charles.	Receveur de l'enregistrement.	Wiltz.
862	id.	Rasquin Pierre.	Instituteur.	Goesdorf.

863	27. 8. 18.	Holtz François.	Cultivateur.	Watrange.
864	id.	Bour Albert.	id.	Bettembourg.
865	id.	Reiffers Joseph.	id.	Lieler.
866	id.	Theis Michel.	Propriétaire.	Schandel.
867	id.	Weiler Émile.	Cultivateur.	Bavigne.
868	id.	Wolter Joseph.	id.	Nocher.
869	id.	Wolter Émile.	Propriétaire.	id.
870	id.	Reiners Michel.	Cultivateur.	Lutzhausen.
871	id.	Rathus Jean-Pierre.	Cabaretier.	Vichten.
872	id.	Toussaint Charles.	Meunier.	Usseldange.
873	id.	Schaus Nicolas.	Cordonnier.	Mertzig.
874	id.	Risch Nicolas.	Cultivateur.	Heispelt.
875	id.	Lamby Alex.	Tanneur.	Wilwerwiltz.
876	id.	Wiwinus Nicolas.	Garde particulier.	id.
877	id.	Schwinnen Jean.	Hôtelier.	id.
878	id.	Schwinnen Joseph.	Industriel.	id.
879	id.	Stoffel Mathias.	Propriétaire.	Bissen.
880	id.	Capus Jean-Pierre.	Greffier.	Wiltz.
881	id.	Thilges Marie-Arthur.	Cultivateur.	Dippach.
882	id.	Scheeck Hubert.	Boucher.	Schwiedelbrouch.
883	id.	Steichen Joseph.	Cultivateur.	Rindschleiden.
884	id.	Schmit Mathias.	Meunier.	Eschweiler.
885	id.	Roth Valentin.	Propriétaire.	id.
886	id.	Flesch Mathias.	Garde particulier.	Stegen.
887	id.	Farnir Pierre-Joseph.	Cultivateur.	Troine.
888	id.	Faber Jean-Pierre.	Garde particulier.	Winseler.
889	id.	Schmit Antoine.	Cultivateur.	Warken.
890	id.	Reding Félix.	Négociant.	Diekirch.
891	id.	Hennequin Victor.	Cultivateur.	Bricherhof.
892	id.	Koob Jean.	Propriétaire.	Bourseheid.
893	id.	Steichen Victor.	Cultivateur.	Scheidel.
894	id.	Conzémius Jean-Pierre.	id.	Heispelt.
895	id.	Conzémius Léopold.	id.	id.
896	id.	Pétry Michel.	id.	Windhof (Welscheid).
897	id.	Sinner Nicolas.	id.	Tandel.
898	id.	Sinner Louis-Nicolas.	id.	Longsdorf.
899	id.	Sinner Jacques Victor.	Propriétaire.	id.
900	id.	Sinner Léopold.	id.	id.
901	id.	Els Michel.	Cafetier.	Ettelbruck.
902	id.	Hallé Félix.	Cultivateur.	Ernster.
903	id.	Hallé Pierre.	Propriétaire.	id.
904	id.	Metzdorff Jean.	Avocat.	Luxembourg.
905	id.	Stumper Joseph.	Cultivateur.	Weiler-la-Tour.
906	id.	Pastoret Louis.	id.	Hautcharage.
907	id.	Mandy Guillaume.	Agent commercial.	id.
908	id.	Gilbert Jules.	Négociant.	Luxembourg.
909	id.	Berg Ferdinand.	Cultivateur.	Arnsdorf.

910	27. 8. 18.	Roger Pierre.	Peintre-décorateur.	Vianden.
911	id.	Piear Mathias.	Hôtelier.	id.
912	id.	Molitor Michel.	Instituteur.	Munshausen.
913	id.	Berk Charles.	Cultivateur.	Pleitringerhof.
914	id.	Kons Pierre.	Hôtelier.	Hollerich.
915	id.	Koepf Michel.	Cultivateur.	Holsthun.
916	id.	Grasges Jean.	Marchand de bestiaux.	id.
917	id.	Reiter Nicolas.	Cultivateur.	Consthum.
918	id.	Weistroffer Nicolas.	id.	Jean-Mathias-Hof.
919	id.	Heymes Joseph.	Étudiant.	Rodange.
920	id.	Mines Camille.	Ingénieur.	id.
921	id.	Neyen Léon.	Rentier.	Berchem.
922	id.	Aubart Alphonse.	Représentant de commerce.	Luxembourg.
923	id.	Logelin Joseph.	Entrepreneur.	Differdange.
924	id.	Jungers Nicolas.	Cultivateur.	Moserhof.
925	id.	Jungers Mathias.	id.	id.
926	id.	Meyers Jean-Baptiste.	id.	Boutlaide.
927	id.	Trausch Paul.	Accisien.	Wiltz.
928	id.	Winandy Théodore.	Cultivateur.	Windhof.
929	id.	Lambert Georges.	Tanneur.	Niederwiltz.
930	id.	Lanners Victor.	Propriétaire.	Consthum.
931	id.	Fend Félix.	Fabricant de limonades.	Cap.
932	id.	Feith Jean.	Industriel.	Mertzig.
933	id.	Mathay Jean-Pierre.	Cultivateur.	Bourscheid.
934	id.	Schmoll Mathias.	Horloger.	Vianden.
935	id.	Steichen Nicolas.	Cultivateur.	Scheidel.
936	id.	Risch Richard.	Agronome.	Heispelt.
937	id.	Reiter Émile.	Cultivateur.	Consthum.
938	id.	Zenners Marc.	id.	Landscheid.
939	id.	Rausch Joseph.	id.	Mertzig.
940	id.	Lambert Urbain.	Meunier.	Reisermühle.
941	id.	Simon Jean-Nicolas.	Négociant.	Diekirch.
942	id.	Thul Nicolas.	Propriétaire.	Michelau.
943	id.	Gras Émile.	Cultivateur.	Nordange.
944	id.	Stomp Michel.	Cultivateur-plafonneur.	Brouch.
945	id.	Scheltgen Jean.	Cultivateur.	Strassen.
946	id.	Molitor Jules.	id.	Oetrange.
947	id.	Theisen Nicolas.	id.	Kapweiler.
948	id.	Weiler Nicolas.	id.	Heinerscheid.
949	id.	Mersch Jacques.	id.	Dorscheid.
950	id.	Schmit Jean-Pierre.	id.	Calmus.
951	28. 8. 18.	Petry Jean-Baptiste.	id.	Schwebach.
952	id.	Sinner Michel.	Propriétaire.	Schandel.
953	id.	Wiltgen François.	Cultivateur.	Lultzhausen.
954	id.	Lanners Charles.	Propriétaire.	Dahl.
955	id.	Sinner Pierre.	Tanneur.	Useldange.
956	id.	Muller Jean.	Cultivateur.	Calmus.

957	28. 8. 18.	Duhr Jean.	Vigneron.	Oberdonven.
958	id.	Gierten Paul.	Cultivateur.	Born.
959	id.	Angelsberg Auguste.	Rentier.	Echternach.
960	id.	Lorang Jean.	Propriétaire.	Waldbillig.
961	id.	Buchler Jean-Pierre.	id.	Haller.
962	id.	Trausch Nicolas.	Industriel.	Grevenmacher.
963	id.	Klensch Jean-Pierre.	Cultivateur.	Riedt.
964	id.	Schmit Jean.	Ingénieur.	Roodt-s.-Syr.
965	id.	Retter Jean.	Cultivateur.	Mondorf-les-Bains.
966	id.	Risch Pierre.	Cafetier.	Ehnen.
967	id.	Schneider Mathias.	Rentier.	Grevenmacher.
968	id.	Berehem Théodore.	Entrepreneur.	Altweis.
969	id.	Schartz Edouard.	Propriétaire.	Wormeldange.
970	id.	Saur Mathias.	Négociant.	Romerschen.
971	id.	Siebenbour Jean.	Plafonneur.	Elvange.
972	id.	Reyter Nicolas.	Cultivateur.	Altweis.
973	id.	Frantzén Jean-Baptiste.	Boulangier.	Mondorf-les-Bains.
974	id.	Betzen Jean.	Cultivateur.	Rodenbourg.
975	id.	Eischen Jean.	Garde particulier.	Greiveldange.
976	id.	Weis Nicolas.	Cultivateur.	Manternach.
977	id.	Bertrang Mathias.	Propriétaire.	Junglinster.
978	id.	Brosius Jean-Pierre.	Agronome.	Lellig.
979	id.	Kergen Joseph.	Meunier.	Felsmühle.
980	id.	Feltgen François.	Liquidateur.	Grevenmacher.
981	id.	Koenig Victor.	Négociant.	id.
982	id.	Musquar Joseph.	Rentier.	Buchholz.
983	id.	Putz Victor.	Propriétaire.	Godbrange.
984	id.	Beissel Nicolas.	Régisseur.	Remich.
985	id.	Prinz Guillaume.	Hôtelier.	Wormeldange.
986	id.	Wurth François.	Notaire.	id.
987	id.	Musquar Joseph.	Propriétaire.	Buchholz.
988	id.	Weis Pierre.	Cultivateur.	Boudler.
989	id.	Schœtten Nicolas.	Juge de paix.	Grevenmacher.
990	id.	Sandt Barthel.	Vigneron.	Bech.
991	id.	Putz Edmond.	Notaire.	Remich.
992	id.	Weiwars Jean.	Ingénieur.	Grevenmacher.
993	id.	Kemp Jacques.	Cafetier.	Kayl.
994	id.	Pauly Jean-Pierre.	Propriétaire.	Altzingen.
995	id.	M ^{me} Knepper Eug. n. Marie Reine Schintgen.	Sans état.	Remich.
996	id.	M ^{me} Weiwars Jean.	id.	Grevenmacher.
997	id.	Leick Jean-Pierre.	Cultivateur.	Ersange.
998	id.	Niles Jean.	Négociant.	Echternach.
999	id.	Weber Nicolas.	Aubergiste.	Canach.
1000	id.	Gillen Mathias.	Instituteur en retraite.	Rosport.
1001	id.	Munchen Alphonse.	Candidat ingénieur.	Luxembourg.
1002	id.	Willems Jean.	Entrepreneur.	Rosport.

1003	28. 8. 18.	Schmit Nicolas.	Cultivateur.	Passelt.
1004	id.	Hansen Jean.	id.	Herborn.
1005	id.	Ruppert Pierre.	id.	Rœdt.
1006	id.	Backes Camille.	Dentiste.	Mondorf.
1007	id.	Becker Jean-Baptiste.	Économe.	Mondorf-les-Bains.
1008	id.	Diederich Pierre.	Cultivateur.	Elvange.
1009	id.	Berchem Jules.	Propriétaire.	Mondorf-les-Bains.
1010	id.	Ernst Julien.	id.	Burmerange.
1011	id.	Koch Eugène.	Négociant.	Schengen.
1012	id.	Koch Louis.	Inspecteur d'assurances.	Mondorf-les-Bains.
1013	id.	Wilgé Jean.	Boucher.	Canach.
1014	id.	Scheffen Thomas.	Épicier.	Biwer.
1015	id.	Kettel Pierre.	Vigneron.	Schwebsange.
1016	id.	Clasen Alphonse.	Propriétaire.	Grevenmacher.
1017	id.	Ley Mathias.	Négociant.	id.
1018	id.	de la Haye Auguste.	id.	Mondorf-les-Bains.
1019	id.	Dupont Philippe.	Notaire.	Grevenmacher.
1020	id.	Klein Edmond.	Propriétaire.	Emerange.
1021	id.	Cigrang Pierre.	Cabaretier.	Ahn.
1022	id.	Emeringer Eugène.	Négociant.	Grevenmacher.
1023	id.	Knepper Alexandre.	Docteur en droit.	Remich.
1024	id.	Knepper Eugène.	Notaire.	id.
1025	id.	Wiltzius Léon.	Vigneron.	Schwebsange.
1026	id.	Mehlen Pierre.	Meunier.	Bive bach.
1027	id.	Husting Albert.	Étudiant.	Wecker.
1028	id.	Beck Charles.	Capitaine de la gendarmerie.	Luxembourg.
1029	id.	Pundel Jean.	Vigneron.	Ehmen.
1030	id.	Duchscher Maurice-Charles.	Directeur d'usine.	Wecker.
1031	id.	Gales Nicolas.	Hôtelier.	Mondorf-les-Bains.
1032	id.	Gordert Jean.	Propriétaire.	id.
1033	id.	Gindt Jean.	Entrepreneur.	Wormeldange.
1034	id.	Punck Nicolas.	Cultivateur.	Niederdonven.
1035	id.	Molitor Nicolas.	Négociant.	Bigonville.
1036	id.	Hentgen Nicolas.	Cultivateur.	Bucherhof.
1037	id.	Diederich Jean-Pierre.	id.	Hellange.
1038	id.	Gaasch Jean-Pierre.	id.	id.
1039	id.	Huss Henri.	Hôtelier.	Mondorf-les-Bains.
1040	id.	Lahr Nicolas.	Vigneron.	Remerschen.
1041	id.	Kieffer Jean.	Instituteur pensionné.	Niederdonven.
1042	id.	Beeh Thomas.	Propriétaire.	Grevenmacher.
1043	id.	Sauerwein Mathias.	Traficant.	Biver.
1044	id.	Maret Jean-Pierre.	Propriétaire.	Mondorf-les-Bains.
1045	id.	Kepl Lambert.	Électricien.	Biwisch.
1046	id.	Kellen Jean-Nicolas.	Propriétaire.	Longsdorf.
1047	id.	Maret Pierre.	Fermier.	Nertzange.
1048	id.	Weiwers François.	Chef d'atelier.	Hollerich.
1049	id.	Meisch Nicolas.	Commerçant.	Pintsch.

1050	28. 8. 18.	Scholer François.	Entrepreneur.	Hollerich.
1051	id.	Rossi Jean.	Commerçant.	Esch-s.-Alzette.
1052	id.	Lanesch Édouard.	Employé.	Senningen.
1053	id.	Brincour Ernest.	Notaire.	Eich.
1054	id.	Staar Jean.	Chef de train.	Hollerich.
1055	id.	Krier Nicolas.	Traficant.	id.
1056	id.	Schröder Eugène.	Cultivateur.	Pissange.
1057	id.	Jacoby Joseph.	Employé de chemin de fer.	Hollerich.
1058	id.	Weber Paul.	Sous-chef de gare.	Bettembourg.
1059	id.	Maret Nicolas.	Cultivateur.	Nertzange.
1060	id.	Nilles Émile-Nicolas.	id.	Hassel.
1061	id.	Bintner Jean-Pierre.	Garde particulier.	Distillerie Dommeldange.
1062	id.	Schmit Nicolas.	Cultivateur.	Roeser.
1063	id.	Erpelding Émile.	Agronome.	Tuntingen.
1064	id.	Wester Christophe.	Propriétaire.	Altzingen.
1065	id.	Salentiny Victor.	Avocat.	Luxembourg.
1066	id.	Salentiny Jules.	Inspecteur des eaux et forêts.	id.
1067	id.	Ury Pierre.	Propriétaire.	Leudelange.
1068	id.	Ury Nicolas-Victor.	Marchand.	Esch-s.-Alzette.
1069	id.	Stumper Corneille.	Propriétaire.	Weiler-la-Tour.
1070	id.	Sinner Gustave.	Industriel.	Verlorenkost.
1071	id.	Hippert Auguste.	Pharmacien.	Luxembourg.
1072	id.	Hippert Othon.	Hôtelier.	id.
1073	id.	Molitor Jacques.	Cultivateur.	Oetrange.
1074	id.	Bœver Théodore.	id.	Munshausen.
1075	id.	Schmitz Jean.	id.	Siebenaler.
1076	id.	Laux Jean.	id.	Kayl.
1077	id.	Birel Pierre.	Sans état.	Rollingen.
1078	id.	Mischel Mathias.	Cultivateur.	Rodeschhof.
1079	id.	Mischel Jean.	id.	id.
1080	id.	Mischel Jules.	id.	id.
1081	id.	Mischel Mathias.	id.	id.
1082	id.	Mangen Jean-Pierre.	Domestique.	Elvange.
1083	id.	Eller Jules.	Ingénieur.	Luxembourg.
1084	id.	Donnersbach Joseph.	Entrepreneur.	Larochette.
1085	id.	Pierre Paul.	Cultivateur.	Rodange.
1086	id.	Thiltges Étienne.	Commerçant.	Esch-s.-Alzette.
1087	id.	Wenger Hubert.	Commis du Service agricole.	Luxembourg.
1088	id.	Leclère René.	Avocat.	id.
1089	id.	Meyers Guillaume.	Boucher.	Nagem.
1090	id.	Bos Victor.	Cultivateur.	Medingen.
1091	id.	Prost Victor.	Négociant.	Grevenmacher.
1092	id.	Bos Joseph.	Cultivateur.	Medingen.
1093	id.	Bech Joseph.	Avocat.	Luxembourg.
1094	id.	Schaefer Ferdinand.	Conseiller à la Cour sup. d. just.	id.
1095	id.	Schneider Émile.	Industriel.	Dudelange.
1096	id.	Laroche Nicolas.	Cultivateur.	Tétange.

1097	28. 8. 18.	Woll Félix.	Modelleur.	Rodange.
1098	id.	Housse Louis.	Armurier.	Luxembourg.
1099	id.	Schmitz Conrad.	Jardinier.	Hollerich.
1100	id.	Pater Émile.	Employé au chemin de fer.	Peppange.
1101	id.	Kremer Jean-Pierre	Cultivateur.	Hamm.
1102	id.	Tudor Robert.	Rentier.	Rosport.
1103	id.	Tudor Hubert.	id.	id.
1104	id.	Frantzen Edmond.	Comptable.	Hellange.
1105	id.	Klein Joseph-Nicolas.	Peintre.	Berbourg.
1106	id.	Zallio Joseph-Nicolas.	Cafetier.	Differdange.
1107	id.	Jeitz Guillaume-Dominique	Cultivateur.	Clémency.
1108	id.	Binsfeld Théodore.	Plafonneur.	Differdange.
1109	id.	Nilles Nicolas.	Marchand-tailleur.	Dudelange.
1110	id.	Didier Nicolas.	Entrepreneur.	Bettembourg.
1111	id.	Collart Robert.	Ingénieur.	Dommeldange.
1112	id.	Neyens Édouard.	Correspondant.	Steinsel.
1113	id.	Nickels François.	Accessiste forestier.	Limpertsberg.
1114	id.	Munchen Oscar.	Étudiant.	Luxembourg.
1115	id.	Jaminet Jean-Pierre.	Propriétaire.	Claushof.
1116	id.	Scheuer Jacques.	Garde particulier.	Bastendorf.
1117	id.	Mersch Pierre.	Cultivateur.	Buschrodt.
1118	id.	Meyers Eugène.	id.	Hassel.
1119	id.	Spielmann Thomas.	Garçon de cave.	Ettelbruck.
1120	id.	Feltgen Nicolas.	Cultivateur.	Christnach.
1121	id.	Hild Mathias.	id.	Beyerholz (Canach).
1122	id.	Weber Jean-Pierre.	Entrepreneur.	Bonnevoie.
1123	id.	Rischard Paul.	Ingénieur.	Merl.
1124	id.	Turk Charles.	Avocat.	id.
1125	id.	Collart Léon.	Ingénieur.	Luxembourg.
1126	id.	Koller Nicolas.	Cultivateur.	Strassen.
1127	id.	Morheng Jean.	Entrepreneur.	Weimerskirch.
1128	id.	Hentzen Émile.	Cultivateur.	Sandweiler.
1129	29. 8. 18.	Klein Jean.	id.	Weydig.
1130	id.	Steffen Jean-Pierre.	id.	Rödingen.
1131	id.	Schumacher Léon.	Vigneron.	Schwabsange.
1132	id.	Schengen Henri.	Propriétaire.	Remich.
1133	id.	Steinmetz Joseph.	Négociant.	Grevenmacher.
1134	id.	Useldinger Jean-Pierre.	id.	Remich.
1135	id.	Steichen Nicolas.	Cultivateur.	Emeringerhof.
1136	id.	Fochr Adolphe.	Commerçant.	Grevenmacher.
1137	id.	Koppes Alphonse.	Cultivateur.	Ellange.
1138	id.	Schröder Mathias.	id.	Oswiller.
1139	id.	Neises Henri.	id.	Herborn.
1140	id.	Gilson Jean-Pierre-Joseph.	Aubergiste.	Berbourg.
1141	id.	Ravallot Jean.	Rentier.	Dahlem.
1142	id.	Draut Jean.	id.	Boevange-s.-Atert.
1143	id.	Metzler Émile.	Cultivateur.	id.

1144	29. 8. 18.	Trierweiler Jean.	Entrepreneur.	Merl.
1145	id.	Prommenschenkel Adolphe.	Commis au Crédit foncier.	Hollerich.
1146	id.	Folmer Albert.	Négociant.	Remich.
1147	id.	Schmit Léon.	id.	Merl.
1148	id.	Klensch Émile.	Cultivateur.	Bettembourg.
1149	id.	Schmitz Jean-Pierre.	id.	Fingig.
1150	id.	Steichen Max.	Étudiant.	Luxembourg.
1151	id.	Meintz Charles.	Rentier.	Ehlerange.
1152	id.	Weber Louis.	Propriétaire.	Mersch.
1153	id.	Steichen Michel.	Cultivateur.	Fingig.
1154	id.	Kirsch Guillaume.	id.	Clémency.
1155	id.	Poorters Jean-Pierre.	Propriétaire.	Bissen.
1156	id.	Dondelinger Émile.	Négociant.	Esch-s.-Alzette.
1157	id.	Funk Charles.	Employé d'usine.	Beggen.
1158	id.	Bisénius Jean-Pierre.	Garde particulier.	Schenfels.
1159	id.	Burquel Émile.	Régisseur.	id.
1160	id.	Kremer Pierre.	id.	Kockelscheuer.
1161	id.	Baron Jacquinet Aug.	Industriel.	Bettembourg.
1162	id.	Jacquinet Fernand.	Propriétaire.	id.
1163	id.	Witry Grégoire.	Étudiant.	Wallerdange.
1164	id.	Kieffer Ernest.	Marchand de grains.	Dippach.
1165	id.	Braun Pierre.	Cafetier.	Luxembourg.
1166	id.	Kauffmann Jacques.	Propriétaire.	Buschdorf.
1167	id.	Miltgen Alphonse.	Cultivateur.	Reckange-s.-Mess.
1168	id.	Majerus Nicolas.	Commerçant.	Bovange-s.-Atert.
1169	id.	Diederich Adolphe.	Propriétaire.	Pétange.
1170	id.	Bartz Nicolas.	Entrepreneur.	Eischen.
1171	id.	Brasseur Charles.	Serrurier au chemin de fer.	Luxembourg.
1172	id.	Kuffer Alphonse.	Cultivateur.	Cruchten.
1173	id.	Hubert Jean.	id.	Eichelbour.
1174	id.	Franck Willy.	Chef de service.	Rumelange.
1175	id.	Marx Pierre.	Propriétaire.	Bour.
1176	id.	Meyers Eugène.	Cultivateur.	Schroindweiler.
1177	id.	Diederich Félix.	Propriétaire.	Nommern.
1178	id.	Claren François.	Rentier.	Sandweiler.
1179	id.	Schintgen Marcel.	Chef d'exploitation.	Pétange.
1180	id.	Dondelinger Adolphe.	Cultivateur.	Soleuvre.
1181	id.	Koob Michel.	Entrepreneur.	Bourscheid.
1182	id.	Prum Pierre.	Avocat.	Luxembourg.
1183	id.	Gehrend Michel.	id.	id.
1184	id.	Muller Jacques.	Propriétaire.	Hassel.
1185	id.	Gutenkauf Henri.	Négociant.	Beckerich.
1186	id.	Gutenkauf Émile.	Professeur.	Ettelbruck.
1187	id.	Thinnes Christophe.	Négociant.	Wilwerdange.
1188	id.	Baesch Jean-Nicolas.	Aiguilleur.	Basbellain.
1189	id.	Ludvig Jean-Joseph.	Cultivateur.	Holler.
1190	id.	Louis Jean-Pierre.	id.	Liefrange.

1191	29. 8. 18.	Schmitz Jacques.	Cultivateur.	Tarchamps.
1192	id.	Stempel Hubert.	id.	Hachiville.
1193	id.	Bouvier Léopold.	Ingénieur.	Esch-s.-Alzette.
1194	id.	Weinandy Joseph.	Cultivateur.	Doncols.
1195	id.	Prum Antoine.	Étudiant.	Clervaux.
1196	id.	Fellens Paul.	id.	id.
1197	id.	Keipes Jean-Pierre.	Assistant.	Troisvierges.
1198	id.	Reitz Jean-Baptiste.	Cultivateur.	Lieler.
1199	id.	Scheidweiler Édouard.	Marchand.	Wiltz.
1200	id.	Winandy Louis.	Cultivateur.	Noertrange.
1201	id.	Schaaek Nicolas.	id.	Pra'z.
1202	id.	Bian Félix.	Notaire.	Redange.
1203	id.	Peters Joseph.	Cultivateur.	Allerborn.
1204	id.	Bauds Jean.	id.	Crendal.
1205	id.	Bomb Jean-Pierre.	Vigneron.	Remich.
1206	id.	Faber Joseph.	Directeur général.	Luxembourg.
1207	id.	Wathgen Jean.	Entrepreneur.	Harlange.
1208	id.	Lanners Hubert.	Cultivateur.	Fischbach (Heinerscheid).
1209	id.	Stranen Michel.	Menuisier.	Troisvierges.
1210	id.	Linster Nicolas.	Chef ouvrier.	Bœvange (Clervaux).
1211	id.	Molitor Joseph.	Garde particulier.	id.
1212	id.	Hendel Pierre.	Cultivateur.	Dellen.
1213	id.	Beck Victor.	Comptable.	Bonnevoie.
1214	id.	Thill Jean.	Cultivateur.	Grumelscheid.
1215	id.	Kler Jean.	Charron.	Insenborn.
1216	id.	Kreis Guillaume.	Cultivateur.	Wilwerdange.
1217	id.	Steichen François.	Hôtelier.	Perlé.
1218	id.	Glaesener Regnard.	Cultivateur.	Bourscheid.
1219	id.	Zigrand Jean-Pierre.	Ardoisier.	Perlé.
1220	id.	Reckinger Jean-Pierre.	Rentier.	Derenbach.
1221	id.	Malgot Antoine.	Cultivateur.	Kehmen.
1222	id.	Knepper Severin.	id.	Mœstroff.
1223	id.	Delvaux Félix.	Industriel.	Diekirch.
1224	id.	Reiser Nicolas-Eugène.	Cultivateur.	Oberfeulen.
1225	id.	Werner Jacques.	id.	Lieler.
1226	id.	Pletschette Auguste.	id.	Brattert.
1227	id.	Pletschette Antoine.	id.	id.
1228	id.	Spaus Jean-Pierre.	id.	Fischbach.
1229	id.	Kayser Joseph.	id.	Berlé.
1230	id.	Steichen Paul.	id.	Burden.
1231	id.	Brebsom Joseph.	id.	Mœstroff.
1232	id.	Hoster Édouard.	Secrétaire communal.	Eschweiler.
1233	id.	Lambert François.	Tanneur.	Niederwiltz.
1234	id.	Mlle Metz Gertrude.	Sans état.	Schierenenerhof.
1235	id.	Magonette Léon.	Secrétaire communal.	Perlé.
1236	id.	Thilges Michel.	Rentier.	Château d'Erpeldange.
1237	id.	Gratia Eugène.	Cultivateur.	Perlé.

1238	29. 8. 18.	Miller Michel.	Cultivateur.	Putscheid.
1239	id.	François Henri.	Avocat-avoué.	Diekirch.
1240	id.	Flammant Emile.	Ingénieur.	Bonnevoie.
1241	id.	Mlle Flammant Marie.	Sans état.	id.
1242	id.	Flammant Jean-Pierre.	Ingénieur.	id.
1243	id.	Fischbach Fernand.	Pharmacien.	Bascharage.
1244	id.	Mme Fischbach Marguerite.	Sans état.	id.
1245	id.	Sabatini Enrico.	Cabaretier.	Esch-s.-Alzette.
1246	id.	Kintzolé Jean-Baptiste.	Négociant.	id.
1247	id.	Peiffer Nicolas.	id.	Mersch.
1248	id.	Hoffmann Antoine.	Perblantier.	id.
1249	id.	Bosseler François.	Employé.	Esch-s.-Alzette.
1250	id.	Mme Beschmont J.-P.	Propriétaire.	Mersch.
1251	id.	Laux Jules.	Caletier.	Kayl.
1252	id.	Kintzolé Jacques.	Propriétaire.	Scherffenhof.
1253	id.	Flammant Fritz.	Ingénieur.	Luxembourg.
1254	id.	Scheerer Pierre.	Cultivateur.	Alzingen.
1255	id.	Petry Pierre.	Propriétaire.	Nommern.
1256	id.	Jungels Jean-Baptiste.	Cultivateur.	Holsthum.
1257	id.	Hurt André.	Maçon.	Nagem.
1258	id.	Clees Jean-Pierre.	Cultivateur.	Neidhausen.
1259	id.	Roth François.	id.	Soulez.
1260	id.	Meyers Henri.	id.	Boulaide.
1261	id.	Hourt Michel.	Garçon de café.	Merl.
1262	id.	Reuter Nicolas.	Cultivateur.	Fischbach.
1263	id.	Georges Alphonse.	id.	Huncherange.
1264	id.	Birkel Nicolas.	Propriétaire.	Hoscheid.
1265	id.	Hoffmann Jean-Pierre.	Cultivateur.	Cruchten-Beisten.
1266	id.	Kayl Edouard.	id.	Kahler.
1267	id.	Kiefer Jean.	id.	Seylerhof.
1268	id.	Lommel Henri.	id.	Cruchten-Beisten.
1269	id.	Mungen Jean-Guillaume.	id.	Oberglabach.
1270	id.	Stoffel Albert.	id.	Prellingen.
1271	id.	Reichling Ferdinand.	id.	Hassel.
1272	id.	Greisch Alexis.	Négociant.	Hollerich.
1273	30. 8. 18.	Mergen Jean-Pierre.	Conducteur agricole aux.	Luxembourg.
1274	id.	Perrin Michel.	Chef de service.	Steinfort.
1275	id.	Becker Jean.	Propriétaire.	Alzingen.
1276	id.	Kail Michel.	Cultivateur.	Unach.
1277	id.	Didier Christophe.	Plafonneur.	Bour.
1278	id.	Becker Jean-Pierre.	Garde particulier.	Roodt.
1279	id.	Kohner Jean-Pierre.	Négociant.	Dudelange.
1280	id.	Bossi Hario.	Chef-ouvrier.	Steinfort.
1281	id.	Bossi Mosé.	id.	id.
1282	id.	Koob Nicolas.	Garde particulier.	Steinsel.
1283	id.	Reuter Alphonse.	id.	id.
1284	id.	Clerf Emile.	Négociant.	Hollerich.